

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de règlement modifiant le Règlement
sur la soustraction de certains régimes de
retraite à l'application de dispositions de la
Loi sur les régimes complémentaires de
retraite**

Retraite Québec

7 juin 2022

SOMMAIRE EXÉCUTIF

a. Définition du problème

Jusqu'au 30 avril 2021, Publications Globe and Mail Inc. (le Globe and Mail) offrait le Régime de retraite des employés du Globe and Mail (Régime du Globe and Mail) à l'ensemble de ses employés. Depuis environ 10 ans, les nouveaux employés syndiqués participaient au volet à cotisation déterminée du régime (20 ans dans le cas des employés non syndiqués); les anciens employés continuant à participer au volet à prestations déterminées.

À compter du 1^{er} mai 2021, le Globe and Mail a décidé de se joindre au Régime de retraite des Collèges d'arts appliqués et de technologie (le Régime des CAAT), et ce, avec l'accord des syndicats et des participants et bénéficiaires du régime de retraite. Ce changement permet d'offrir un régime à prestations déterminées à l'ensemble des employés du Globe and Mail. La fusion du volet à prestations déterminées du Régime du Globe and Mail vers le Régime des CAAT est prévue en date du 1^{er} août 2021.

Les régimes visés sont des régimes qui comptent des participants et bénéficiaires ayant des droits régis par les lois de différentes autorités gouvernementales. En vertu de l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale, ces régimes sont enregistrés auprès de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (l'ARSF), car le plus grand nombre de participants actifs est en Ontario.

Le Régime des CAAT est, aux fins de la Loi sur les régimes de retraite (L.R.O. 1990, chapitre P.8) de l'Ontario (Loi ontarienne), un régime de retraite conjoint. Ce type de régime n'a pas d'équivalent au Québec, bien qu'il comporte certaines caractéristiques comparables à celles d'un régime de retraite par financement salarial (RRFS) ou d'un régime à cotisations négociées.

Un régime de retraite conjoint ne comportant pas l'ensemble des caractéristiques requises pour être considéré un RRFS ou un régime à cotisations négociées, la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) (Loi RCR) ne permet pas la participation à un régime de retraite conjoint ni la fusion d'un régime traditionnel à un tel régime.

Le secteur de la presse connaissait des difficultés, et ce, même avant la récente pandémie liée à la COVID-19. Les régimes de retraite conjoints, tel le Régime des CAAT, sont une alternative viable pour les entreprises de ce secteur ayant des employés dans plusieurs provinces, dont le Québec. La participation des employés québécois du Globe and Mail au régime des CAAT permettrait d'assurer la participation à un régime de retraite à prestations déterminées pour ces employés.

b. Proposition du projet

Le projet de règlement vise à permettre la participation des employés québécois du Globe and Mail au Régime des CAAT au même titre que les employés des autres provinces de cette entreprise. Pour ce faire, certaines exigences de la Loi RCR doivent être adaptées pour correspondre au mode de fonctionnement d'un régime de retraite conjoint.

De plus, le projet de règlement vise à permettre la fusion du volet à prestations déterminées du Régime du Globe and Mail avec le Régime des CAAT en reconnaissant les consentements déjà obtenus des différentes parties selon le processus prévu à la Loi ontarienne.

c. Impacts

Le projet de règlement vise à régulariser la situation du Globe and Mail, entreprise du secteur de la presse, ayant décidé de participer au Régime des CAAT.

Pour le Globe and Mail, la participation au Régime des CAAT permet d'offrir un régime à prestations déterminées à l'ensemble de ses employés tout en permettant une diminution, mais surtout une stabilisation des coûts de financement de son régime de retraite. Selon les résultats de la plus récente évaluation actuarielle du Régime du Globe and Mail, il s'agit d'une économie de 1,8 M\$ par année. Ce montant diminuera d'année en année au fur et à mesure que les anciens employés qui participaient au volet à prestations déterminées du Régime du Globe and Mail prendront leur retraite.

Finalement il est anticipé que le projet de règlement n'aura aucun impact sur l'emploi.

d. Exigences spécifiques

Aucune mesure particulière n'a été prévue en ce qui a trait aux PME.

Le projet de règlement préserve la compétitivité de l'entreprise, étant donné que la participation au Régime des CAAT permet, pour le Globe and Mail, une économie et surtout une stabilité au niveau du financement de son régime de retraite, car la cotisation est fixe dans le Régime des CAAT.

TABLE DE MATIÈRE

1.	DÉFINITION DU PROBLÈME.....	6
2.	PROPOSITION DU PROJET	7
3.	ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	8
4.	ÉVALUATION DES IMPACTS.....	8
4.1.	Description des secteurs touchés	8
4.2.	Coûts pour les entreprises	9
4.3.	Économies pour les entreprises	12
4.4.	Synthèse des coûts et des économies	13
4.5.	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	13
4.6.	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies.....	14
4.7.	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée ...	14
5.	APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	15
6.	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME).....	16
7.	COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES.....	16
8.	COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	16
9.	FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	16
10.	CONCLUSION	17
11.	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	17
12.	PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)	17
13.	LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	18

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Jusqu'au 30 avril 2021, le Régime du Globe and Mail était offert à l'ensemble des employés de cette entreprise, incluant ceux au Québec. Depuis environ 10 ans, les nouveaux employés participaient au volet à cotisation déterminée du régime (20 ans dans le cas des employés non syndiqués); les anciens employés continuant à participer au volet à prestations déterminées. Le régime, bien qu'il compte des participants et bénéficiaires québécois, est enregistré auprès de l'ARSF, car le plus grand nombre de participants actifs est en Ontario. Au total, ce régime compte environ 1 000 participants et bénéficiaires, dont environ 15 participants et bénéficiaires québécois.

Le Globe and Mail a décidé de cesser la participation à son régime pour se joindre au Régime des CAAT. Ce régime est également enregistré auprès de l'ARSF. Conformément à l'entente conclue entre les parties, les employés ont adhéré au Régime des CAAT le 1^{er} mai 2021. La fusion du volet à prestations déterminées du Régime du Globe and Mail avec le Régime des CAAT est cependant prévue pour le 1^{er} août 2021.

Le Régime des CAAT est, aux fins de la Loi ontarienne, un régime de retraite conjoint (en anglais, un « Jointly Sponsored Pension Plan »). Ce type de régime n'a pas d'équivalent au Québec. Le Régime des CAAT, qui initialement ne visait que les employés des collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario, a ouvert sa participation à d'autres employeurs, incluant ceux ayant des employés en dehors de l'Ontario.

Les représentants du Régime des CAAT ont fait part à Retraite Québec de la bonne gestion de ce régime. Par exemple, le financement du régime prévoit l'application de marges substantielles. Les syndicats, les participants et les retraités du Régime du Globe and Mail ont donné leur appui à la participation au Régime des CAAT.

Sous certains aspects, un régime de retraite conjoint peut se comparer à un RRFS et à un régime à cotisations négociées. Par exemple, afin de limiter les risques financiers, le Régime des CAAT est financé comme si les rentes des participants étaient pleinement indexées, ce qui se compare à ce qui est exigé d'un RRFS. Tout comme dans un RRFS, cette indexation est accordée seulement si la situation financière du régime le permet. De plus, les cotisations exigées des participants et des employeurs sont fixées à l'avance, comme dans un régime à cotisations négociées. Finalement, le Régime des CAAT bénéficie de plusieurs mécanismes pour rétablir la situation financière du régime lorsque les cotisations prévues sont insuffisantes.

Cependant, certaines caractéristiques de base d'un régime de retraite conjoint ne sont pas compatibles avec les exigences de la Loi RCR. Par exemple, dans les régimes de retraite conjoints, dont le Régime des CAAT, l'employeur n'est pas tenu de verser le manque d'actif à la caisse de retraite si le régime se termine et qu'il est en déficit (sauf pour les droits transférés dans le cadre de la fusion d'un autre régime). Selon la Loi RCR, l'employeur est tenu de verser ce manque d'actif, sauf pour certains types de régimes, tels les RRFS et les régimes à cotisations négociées. De plus, lorsqu'un employeur se retire d'un régime de retraite conjoint, les droits des participants et bénéficiaires visés n'ont pas à être acquittés. Outre les options de transfert habituelles lors d'une cessation

de participation active, les droits des participants et bénéficiaires visés demeureront dans le régime, comme si le régime ne comptait qu'un seul employeur.

La Loi RCR ne permet pas la participation à un régime de retraite conjoint ni la fusion d'un régime à un tel régime de retraite conjoint, car ce type de régime ne rencontre ni l'ensemble des caractéristiques requises pour être un RRFS, ni celles pour être un régime à cotisations négociées. Cela n'enlève pas pour autant les qualités intrinsèques de ce type de régime de retraite.

Le secteur de la presse connaissait des difficultés, et ce, même avant la récente pandémie liée à la COVID-19. Les régimes de retraite conjoints, tel le Régime des CAAT, sont une alternative viable pour les entreprises comme le Globe and Mail et leurs employés hors Québec. La participation des employés québécois du Globe and Mail au Régime des CAAT permettrait d'assurer la participation à un régime de retraite à prestations déterminées pour ces employés.

2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet de règlement vise à permettre la participation des employés québécois du Globe and Mail au Régime des CAAT au même titre que les employés des autres provinces de cette entreprise. Pour ce faire, certaines exigences de la Loi RCR doivent être adaptées pour correspondre au mode de fonctionnement d'un régime de retraite conjoint, principalement celles relatives au retrait d'un employeur partie au régime et au paiement de la dette par l'employeur lors de la terminaison du régime.

De plus, le projet de règlement vise à permettre la fusion du volet à prestations déterminées du Régime du Globe and Mail avec le Régime des CAAT en reconnaissant les consentements déjà obtenus des différentes parties selon le processus prévu à la Loi ontarienne.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Deux des caractéristiques fondamentales de la Loi ontarienne sur les régimes de retraite conjoints, dont le Régime des CAAT, sont les suivantes :

- Si le régime se termine et qu'il est en déficit, l'employeur n'est pas tenu de verser la somme nécessaire pour acquitter intégralement les droits des participants (sauf pour les droits transférés d'un ancien régime dans le cadre d'une fusion). Les droits des participants sont alors réduits.
- Lorsque l'employeur se retire d'un régime de retraite conjoint, les droits des participants et bénéficiaires visés n'ont pas à être acquittés. Pour les retraités, la rente continue à être versée à même la caisse de retraite du régime.

Ces deux caractéristiques sont non conformes aux exigences de la Loi RCR. Aucune solution non réglementaire ne permettrait de passer outre ces exigences de la Loi RCR.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

a) Secteurs touchés :

L'entreprise visée par le règlement est dans le secteur de la presse.

b) Nombre d'entreprises touchées :

Le règlement vise à régulariser la situation particulière du Globe and Mail, entreprise du secteur de la presse, ayant décidé de participer au Régime des CAAT.

Nous ne considérons pas les autres employeurs qui participent déjà au Régime des CAAT comme étant touchés par le règlement. Même sans le règlement, le Globe and Mail a adhéré au Régime des CAAT pour ses employés hors Québec. De plus, comme le Régime des CAAT comptait déjà plus de 45 000 participants et bénéficiaires, l'ajout d'environ 15 participants québécois a un impact marginal.

- PME : 0 Grandes entreprises : 1 Total : 1

c) Caractéristiques additionnelles du (des) secteur(s) touché(s) :

Les mesures prévues au projet de règlement touchent spécifiquement une entreprise du secteur de la presse.

L'exercice d'identifier le nombre d'employés et la production annuelle des secteurs touchés s'avère donc inutile afin de saisir les impacts du projet de règlement.

4.2. Coûts pour les entreprises

La méthode de calcul des coûts et des économies en dollars courants a été utilisée. De plus, les mesures proposées dans le projet de règlement permettent des économies récurrentes.

Aucun coût ou économie pour une période d'implantation n'est prévu. Le Globe and Mail a déjà pris la décision de faire participer l'ensemble de ses employés hors Québec au Régime des CAAT. Ultiment, c'est la non-participation des employés québécois au Régime des CAAT qui pourrait générer des coûts supplémentaires selon l'option qui serait choisie par l'employeur.

La participation au Régime des CAAT et la fusion du volet à prestations déterminées du Régime du Globe and Mail génèreront des économies récurrentes pour l'employeur au niveau des coûts de financement de son régime de retraite. Ces économies correspondent à la différence entre les cotisations qui auraient été requises de l'employeur dans son ancien régime et les cotisations requises de l'employeur dans le Régime des CAAT.

Les mesures proposées dans le projet de règlement permettraient une économie liée à la conformité aux règles estimée à 1,8 M\$.

Les économies calculées sont récurrentes, mais temporaires, car leur montant est sujet à diminuer avec le temps. En effet, le volet à prestations déterminées du Régime du Globe and Mail étant fermé aux nouveaux employés depuis plusieurs années, le nombre de participants actifs du volet à prestations déterminées ne fait que diminuer d'année en année. Lorsque le dernier participant actif de ce volet aura cessé son emploi, il n'y aura plus d'économies récurrentes pour l'employeur.

Pour les participants du volet à cotisation déterminée, la cotisation qui était versée par l'employeur est la même que celle qu'il verse au Régime des CAAT. Il n'y a donc pas d'impact significatif en lien avec ces participants.

Le Régime du Globe and Mail compte des participants et bénéficiaires du Québec et d'autres provinces canadiennes. L'économie de 1,8 M\$ mentionnée correspond à l'économie globale pour l'employeur, et non la part qui pourrait être calculée pour les participants et bénéficiaires du Québec.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

TABLEAU 3

Manques à gagner

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

(1) Les manques à gagner par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 5

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0	1,8
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	1,8

(1) Les économies par année en dollars courants permettant de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	(1,8)
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0	(1,8)

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, consulter l'annexe.

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

L'estimation des économies générées par le projet de règlement correspond à la différence entre les cotisations qui auraient été requises de l'employeur dans son ancien régime et les cotisations requises de sa part dans le Régime des CAAT.

Les cotisations requises de l'employeur dans son ancien régime sont celles établies selon la dernière évaluation actuarielle soumise à l'ARSF, à savoir celle au 31 décembre 2020.

Les cotisations des employeurs au Régime des CAAT sont estimées en utilisant le taux de cotisation patronale prévu au Régime des CAAT et la masse salariale estimée dans la dernière évaluation actuarielle du Régime du Globe and Mail.

Comme le taux de cotisation patronale prévu au Régime des CAAT est identique au taux de cotisation patronale du volet à cotisation déterminée du Régime du Globe and Mail, il est considéré qu'il n'y a aucun impact en lien avec les employés qui participaient à ce volet à cotisation déterminée.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Retraite Québec dispose de l'information nécessaire permettant l'identification des régimes de retraite visés et des impacts du projet de règlement. Ces informations ont été obtenues des administrateurs des régimes visés et de l'ARSF.

4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

Le projet de règlement est une réponse spécifique à un problème particulier pour les employés québécois du secteur de la presse, et plus spécifiquement pour les employés du Globe and Mail.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Il est anticipé que le projet de règlement n'aura aucun impact sur l'emploi.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

<input checked="" type="checkbox"/> Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
<input type="checkbox"/>	500 et plus
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	1 à 99
Aucun impact	
<input checked="" type="checkbox"/>	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
<input type="checkbox"/>	1 à 99
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	500 et plus
Analyse et commentaires :	

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet de règlement n'a aucun impact négatif sur les petites et moyennes entreprises.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Retraite Québec ne peut remettre en cause la participation du Globe and Mail au Régime des CAAT pour ses employés hors Québec. Toutefois, en permettant à cette entreprise de faire adhérer ses employés québécois au Régime des CAAT, le projet de règlement lui permet d'offrir un régime à prestations déterminées à l'ensemble de ses employés tout en stabilisant les coûts de financement de son régime de retraite.

Le projet de règlement préserve donc la compétitivité de cette entreprise en stabilisant le coût de financement de son régime de retraite.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Il n'est pas prévu que le projet de règlement puisse avoir des répercussions sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario ou tout autre partenaire commercial.

Le projet de règlement n'a pas d'impact sur les activités de l'entreprise en tant que telle. Seulement les charges liées aux ressources humaines peuvent être affectées, et ce, à la baisse.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

La portée des mesures prévues au projet de règlement est cohérente avec l'objectif visé par la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif pour une réglementation intelligente, soit de s'assurer que les coûts pour les entreprises liés à l'adoption de règles sont réduits à l'essentiel et que le fardeau cumulatif de ces règles ne constitue pas un frein au développement des entreprises.

En effet, il est proposé de permettre la participation des employés québécois du Globe and Mail au Régime des CAAT dans des conditions semblables à celles prévues par la Loi ontarienne, tout en respectant un cadre réglementaire qui se compare à celui applicable à d'autres types de régimes de retraite.

10. CONCLUSION

Le Globe and Mail a choisi de faire participer ses employés à travers le Canada au Régime des CAAT à partir du 1^{er} mai 2020, et ce, avec l'accord des syndicats et des participants et bénéficiaires. Selon la Loi ontarienne, ce régime est un régime de retraite conjoint. Bien que comparable sous certains aspects à un RRFS, certaines caractéristiques spécifiques du Régime des CAAT divergent des exigences de la Loi RCR.

Le secteur de la presse connaissait des difficultés, et ce, même avant la récente pandémie liée à la COVID-19. Les régimes de retraite conjoints, tel le Régime des CAAT, sont une alternative abordable pour les entreprises de ce secteur. Le règlement proposé aura pour effet de permettre la participation des employés québécois du Globe and Mail au Régime des CAAT, selon des règles comparables à celles prévues à la Loi ontarienne.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Retraite Québec juge qu'aucune mesure d'accompagnement visant à aider les entreprises n'est nécessaire.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Personne-ressource :

Patrick Provost
Actuaire

Direction générale des régimes complémentaires de retraite
2600, boulevard Laurier, bureau 548
Québec (Québec) G1V 4T3

418 657-8714, poste 4484
patrick.provost@retraitequebec.gouv.qc.ca